



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE
PORTANT

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DEVANT LE N°43 AVENUE DE PARIS

POLICE MUNICIPALE

PL/BM
APM 23/0649

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,
Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,
Vu la demande présentée par la SASU LES ENDUITS DU SOLEIL (SIRET N° 488 947 755 00028), sise impasse de la Roue, ZA LA ROUE à 17600 SAUJON, en date du 14 mars 2023,

- Frais d'occupation du domaine public communal à facturer à : Monsieur Daniel GUERIN demeurant au n°22 rue des Geais à 17640 VAUX SUR MER,

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : devant et au droit du n°43 avenue de Paris (DP N° 173062200560 – Daniel GUERIN)
- Surface : 60 M² (mise en place d'un échafaudage sur trottoir, en vue de réaliser un ravalement de façade)
- Durée : du 27 mars 2023 au 10 avril 2023

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 mars 2023

Fait à ROYAN, le 20 mars 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC



MISE EN LIGNE LE 23-03-2023

VILLE DE ROYAN



SERVICE COMPTABILITE

ALBIE : 2023
DC N° 22.000



DECISION

Concernant les tarifs d'Occupation du Domaine Public
(Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux)

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Vu l'arrêté ASG N°20.1480 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Vu la décision en date du 22 décembre 2021 (DC N°21/681) fixant les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux) rendu exécutoire le 24 décembre 2021.

D E C I D E

de fixer à compter du 02 janvier 2023, les tarifs d'Occupation du Domaine Public (Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux), comme suit :

o Forfait pour dépôt d'une benne sur domaine public pour une durée inférieure ou égale à 3 jours	46,90 €
o Forfait pour occupation inférieure ou égale à 15 jours	98,20 €
o Au-delà de ces 15 jours par m ² et par mois d'occupation	30,30 €
- le 1 ^{er} mois	11,90 €
- le 2 ^{ème} mois	16,30 €
- le 3 ^{ème} mois	18,00 €
- le 4 ^{ème} mois à partir du 5 ^{ème} mois et les mois suivants	24,00 €
(Au-delà de 15 jours, il sera fait application du barème par mois. Le calcul se fera au prorata tempore du nombre de jours réellement occupé)	
o Forfait pour occupation simultanément lors des aménagements (par jour)	17,90 €
o Forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux	
- Inférieur ou égal à 7 jours	12,00 €
- Supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours	20,10 €
- Au-delà de 21 jours	1,00 € Par jour

d'inscrire la recette correspondante au compte 70321 - Fonction 01 du Budget Communal.

Fait à ROYAN, le 23 décembre 2022

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 décembre 2022

Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier Adjoint



Didier SIMONNET